



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5974
16 septembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 15 SEPTEMBRE 1964,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

Dans le mémorandum que je vous ai adressé le 10 septembre 1964 (S/5954), je vous ai fait part de la vive inquiétude que causait à mon gouvernement la situation grave existant à Chypre, particulièrement dans la région de Kokkina, par suite du blocus économique imposé aux Chypriotes turcs par les dirigeants chypriotes grecs, et vous ai informé que mon gouvernement avait décidé de livrer aux Chypriotes turcs assiégés dans la région de Kokkina, dans les deux ou trois jours qui suivraient, des vivres et autres produits nécessaires. J'ai exprimé en outre l'espoir que la Force des Nations Unies prêterait son concours effectif à cette opération urgente de secours humanitaire que mon gouvernement se proposait d'entreprendre et j'ai demandé, d'ordre de mon gouvernement, qu'une mission composée d'un représentant de la Force, de représentants de la Croix-Rouge internationale et du Chargé d'affaires de Turquie à Chypre (plus une ou deux autres personnes qui, par la suite, n'ont pas été incluses) fût envoyée à Kokkina pour faire le point de la situation et établir un rapport de première main.

Le 12 septembre 1964, une délégation composée du Commandant de la Force des Nations Unies, de représentants de la Croix-Rouge internationale et du Chargé d'affaires de Turquie s'est rendue dans le village chypriote turc de Kokkina et a procédé sur place à une enquête.

La déclaration faite par le général K. S. Thimayya au retour de la mission de Kokkina a montré l'inexactitude étonnante des rapports antérieurs sur la situation dans cette région.

En fait, l'impression créée par ces rapports était que l'on avait envoyé suffisamment de vivres à Kokkina, que les habitants n'étaient pas dans le dénuement et que par conséquent, la situation dans la région ayant été jugée satisfaisante, aucune mesure d'urgence n'était nécessaire. Or le Commandant de la Force des Nations Unies, dans sa déclaration, a dit très clairement que la situation à Kokkina était grave; il a souligné que les habitants avaient besoin de 3 tonnes de

vivres par jour mais qu'ils n'en avaient reçu, depuis le 9 août 1964, que 4,5 tonnes. Le monde entier sait donc maintenant que les Chypriotes turcs de la région risquent de mourir de faim.

La lumière ne s'est vraiment faite sur cette tragique situation qu'après la décision susmentionnée du Gouvernement turc et sa proposition de faire envoyer dans la région une mission d'enquête dirigée par le général Thimayya.

Si le Gouvernement turc n'avait pas pris cette initiative, les conclusions fondées sur les renseignements inexacts recueillis auraient été acceptées comme la vérité et le monde aurait fermé les yeux sur le sort des Chypriotes turcs de Kokkina.

A lui seul, cet incident suffit à prouver que les efforts déployés par mon gouvernement pour avertir les Nations Unies et le monde du blocus économique impitoyable que les dirigeants chypriotes grecs imposent à la population chypriote turque étaient justifiés et qu'il a entièrement raison de souligner que, pour accomplir sa mission avec efficacité, la Force des Nations Unies doit disposer de plus larges pouvoirs.

Maintenant que la véritable situation qui existe dans la zone de Kokkina a été mise en lumière, on ne saurait plus contester la nécessité de lever complètement et sans délai le blocus inhumain dans toute l'île et nous sommes donc parfaitement en droit d'escompter que la Force des Nations Unies sera mise en mesure d'agir plus énergiquement pour obtenir ce résultat.

Dans sa décision du 11 août 1964, le Conseil de sécurité "a prié le Commandant de la Force des Nations Unies de [...] assurer la sécurité des habitants" de Kokkina. Le concept de "sécurité" ne comporte pas seulement la sauvegarde contre les attaques militaires. On ne saurait prétendre que des gens exposés à la famine et aux épidémies et réfugiés dans des grottes vivent en "sécurité". Lorsque la Turquie a répondu, promptement et de bonne foi, à l'appel au cessez-le-feu lancé par le Conseil de sécurité, elle l'a fait en s'attendant que le cessez-le-feu serait appliqué d'une façon normale, dans le respect des droits de l'homme. Autrement, la Turquie n'aurait pas été fondée - alors qu'aucun pays ou aucune organisation compétente, y compris l'ONU, n'assurait la protection des Turcs de la région contre les attaques sauvages des Chypriotes grecs - à estimer nécessaire de recourir à une "action de police limitée" conformément aux droits qui lui sont reconnus par traité.

Quelle différence peut-il y avoir entre être tué par des balles ou des mortiers et mourir de faim ou succomber à la suite d'épidémies et du manque d'abris? D'autre part, la décision prise par le Conseil de sécurité le 11 août renforce la résolution du 4 mars 1964, qui indique clairement que la Force des Nations Unies aura pour fonction "de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale". La thèse selon laquelle il n'y aurait aucun rapport entre le cessez-le-feu ordonné à Chypre et la nécessité de pourvoir aux besoins essentiels des Turcs et de protéger leur vie par tous les moyens serait difficile à concilier avec les principes des droits de l'homme et avec les lois morales. En fait, dans le rapport détaillé que vous avez présenté au Conseil de sécurité, vous déclarez qu'"on semble fondé à conclure, devant les restrictions économiques imposées aux collectivités turques de Chypre, qui dans certains cas ont été rigoureuses au point de constituer un véritable siège, que le Gouvernement chypriote cherche à imposer une solution politique par la pression économique au lieu et place d'une action militaire" (S/5950, p. 73).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

